

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Suite du n°. 2964). Arrêté du directoire exécutif, contenant règlement sur le service de la poste aux chevaux. (Du 1^{er} prairial an 7).

§. I I I.

Service en voiture

Art. unique. Il doit être payé, généralement, autant de chevaux qu'il y a de personnes (sans distinction d'âge), dans les voitures, derrière, sur le siège, & de postillons employés à les conduire, que le nombre de chevaux puisse être attelé ou non.

§. I V.

Des voitures montées sur deux roues et ayant brancard.

Art. 1^{er}. Les voitures montées sur deux roues & à brancard, ainsi que les cabriolets à quatre roues, chargés d'une personne, seront conduits par un postillon, & attelés de deux chevaux ;

Chargés de deux personnes, seront conduits par un postillon, & attelés de trois chevaux ;

Chargés de trois personnes, seront conduits par un postillon, & attelés de trois chevaux ; il en sera payé quatre ;

Chargés de quatre personnes, seront conduits par un postillon, & attelés de trois chevaux ; il en sera payé cinq.

II. Les maîtres de poste sont tenus d'atteler le troisième cheval sur les voitures à deux roues chargées de deux personnes ; mais dans le cas où ils seroient d'accord avec les voyageurs pour n'en atteler que deux, alors ils ne pourront exiger que moitié du prix de la course du cheval non attelé.

§. V.

Des voitures montées sur quatre roues, ayant un seul fond et à limonière.

Art. unique. Les voitures montées sur quatre roues, à un seul fond & à limonière, & chargées d'une personne avec malle, vache & porte-manteau, ou sans ces objets, seront attelées de trois chevaux, & conduites par un postillon ;

Chargées de deux personnes, avec une vache, ou une malle, ou un porte-manteau seulement, seront attelées de trois chevaux, & conduites par un postillon ;

Chargées de deux personnes, avec malle & vache & un porte-manteau, ou avec deux de ces objets seulement, seront conduites par un postillon, & attelées de trois chevaux ; il en sera payé quatre ;

Chargées de trois personnes, avec une vache, ou une malle, ou un porte-manteau seulement, seront conduites par un postillon, & attelées de trois chevaux ; il en sera payé quatre ;

Chargées de trois personnes, avec une malle & vache & un porte-manteau, ou avec deux de ces objets seulement, seront conduites par deux postillons, & attelées de quatre chevaux ; il en sera payé cinq ;

Chargées de quatre personnes, avec malle, vache & porte-manteau, ou sans ces objets, seront attelées de six chevaux, & conduites par deux postillons.

§. V I.

Des voitures montées sur quatre roues, ayant timon.

Art. unique. Les voitures montées sur quatre roues & ayant timon, chargées d'une ou deux personnes, seront attelées de quatre chevaux, & conduites par deux postillons ;

Chargées de trois personnes, seront conduites par deux postillons, & attelées de quatre chevaux ; il en sera payé cinq ;

Chargées de quatre personnes, seront conduites par deux postillons, & attelées de six chevaux ;

Chargées de cinq personnes, seront conduites par deux postillons, & attelées de six chevaux ; il en sera payé sept ;

Chargées de six personnes, seront conduites par trois postillons, & attelées de huit chevaux ; il en sera payé neuf.

§. V I I.

Du chargement des chevaux et des voitures.

Art. 1^{er}. Tout courrier à franc-étrier ne peut faire porter au cheval qu'il monte, que ce que peuvent contenir en menus effets les poches de la selle.

S'il y a un porte-manteau, il doit être porté en croupe par le postillon ; pourvu toutefois qu'il n'excede point le poids de vingt-cinq kilogrammes ou trente livres.

II. Les voitures montées sur deux roues, ayant brancard, celles montées sur quatre roues, à un seul fond & ayant limonière, ne pourront être chargées sur le derrière de plus de cent livres, & sur le devant de plus de quarante livres.

§. V I I I.

Droit du troisième cheval.

Art. 1^{er}. Le troisième cheval accordé aux maîtres de poste dans les localités difficiles, ne pourra être exigé par eux qu'autant qu'il sera attelé, & seulement sur les chaises de poste chargées d'une seule personne ; les cabriolets à soufflet n'en sont point susceptibles.

II. Le droit du troisième cheval a lieu pour l'année entière, ou pour six mois seulement, à compter du 1^{er} brumaire de chaque année.

Les maîtres de poste ne peuvent exercer ce droit qu'autant qu'ils sont porteurs d'un ordre à cet effet, lequel doit être renouvelé tous les ans.

§. I X.

Police et ordre dans le service.

Art. 1^{er}. Il doit y avoir dans l'écurie de chaque maître de poste, de la lumière pendant la nuit & un postillon de garde, afin de ne point faire attendre les couriers ; le postillon de garde allant en course, un autre doit le remplacer.

II. Le prix de la course, conformément au tarif, doit être payé au maître de poste avant le départ du courrier.

III. Le service des malles, pour lequel au surplus les maîtres de poste doivent tenir des chevaux en réserve, & celui des couriers ou porteurs d'ordres du gouvernement, doivent être faits de préférence à tous autres.

Hors ces deux cas, les couriers doivent être servis par ordre d'arrivée.

IV. Les postillons attachés à un relais doivent seuls en conduire les chevaux ; les couriers ne peuvent les faire remplacer par qui que ce soit.

V. Les couriers à franc-étrier ne peuvent se servir de brides à eux appartenant ; ils ne doivent pas passer le postillon qui les conduit ; & le maître de la poste à laquelle ils arriveroient sans leur postillon, ne doit point leur donner des chevaux avant que ce dernier ne soit arrivé, & qu'il n'ait reconnu l'état des chevaux & déclaré la course & les guides payés.

VI. Les avant-couriers ne peuvent devancer que d'une poste la voiture qu'ils précèdent ; il leur est défendu de partir, & aux maîtres de poste de leur fournir des chevaux avant l'arrivée de la voiture au relais ; & s'ils partent plus d'un quart-d'heure après, il leur sera donné un guide.

VII. Les postillons ne peuvent se devancer sur la route, & doivent marcher dans l'ordre où ils sont partis du relais, à moins qu'un accident ne soit survenu à celui qui précède.

VIII. Il est défendu aux postillons, lorsqu'ils se rencontrent vers le milieu de leur course, d'échanger leurs chevaux, à moins qu'ils n'aient obtenu le consentement respectif des couriers.

La course d'une poste devant se faire, dans les localités ordinaires, dans une heure, les postillons ne pourront s'arrêter sans permission que pour laisser souffler leurs chevaux.

IX. Lorsque tous les chevaux d'une poste suffisamment garnie sont en course, les couriers doivent attendre que les chevaux soient de

vetour & aient rafraîchi; mais si le manque de chevaux provient de ce qu'un relais n'est pas suffisamment monté, alors les postillons seront tenus de passer avec tout ou partie seulement de leurs chevaux, après toutefois les avoir fait rafraîchir.

Ils ne pourront en aucun cas être forcés à passer plus d'un relais.

X. Les maîtres de poste ne peuvent être forcés à fournir des chevaux pour les routes de traverse; cependant ils sont autorisés à conduire les couriers dans lesdites routes, à prix défendu, de manière toutefois que le service du relais ne puisse en souffrir.

XI. Les maisons de campagne situées sur les grandes routes ou à proximité, seront servies par la poste la plus voisine du point vers lequel les voyageurs se dirigeront.

XII. Les maîtres de poste ne peuvent être contraints à fournir des chevaux pour être attelés à une voiture avec d'autres que ceux employés au service de la poste.

XIII. Les couriers ne doivent point forcer ni maltraiter les chevaux: dans le cas où ils se seroient portés à cet excès, & que par suite un ou plusieurs chevaux seroient mis hors de service ou viendroient à périr, ils seront tenus d'en payer le prix au maître de poste, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, & sur le procès-verbal qui en sera dressé en présence de l'agent municipal des lieux où le délit aura été commis.

XIV. Les maîtres de poste qui conduiront à un relais sur les pays étrangers, sont autorisés à se faire payer sur le pied de monnaie étrangère.

XV. Les droits de bac, d'entretien des routes, de pont ou barrière, sont à la charge des couriers, & indépendans du prix de la course & des guides.

XVI. Tous ceux qui feront venir des chevaux de poste, & les renverront sans s'en servir, paieront le prix d'une poste, & les guides dans la même proportion, à titre de dédommagement.

Ceux qui les auront fait venir & ne partiront pas de suite, paieront une demi-poste de plus, & les guides dans la même proportion, par chaque heure de retard.

XVII. Les couriers paieront soixante-quinze centimes par chaque homme & par chaque cheval, toutes les fois que, par la fermeture des portes d'une commune ou autre empêchement de cette nature, ils seront forcés de coucher & ne pourroient revenir à leurs relais.

(N^{os}. 2965 à 2971). *Loix qui déclarent valables les nominations des députés au corps législatif, faites par les assemblées électorales de différens départemens.*

Noms des départemens & des députés dont les élections ont été déclarées valables pour le 1^{er}. prairial an 7, par les loix indiquées ci-dessus.

(N. B. Les députés au conseil des Anciens sont désignés par ce signe *. Ceux aux deux conseils, dont la durée des fonctions n'est pas indiquée, sont admis pour trois ans).

(N^o. 2965). 2 prairial. Nordogne, Beaupuy *, commissaire du directoire exécutif; Cavailhon, aîné *, commissaire du directoire exécutif, pour un an; Gintrac *, pour deux ans; Soullignac-Saint-Rome, commissaire du directoire exécutif; Limoges, F. Lamarque, aîné; Grand, pour un an; Bobier, aîné, pour un an; Pouterie-Escot, pour deux ans; (les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue à Saint-Front, nulles).

(N^o. 2966). 3 prairial. Indre-et-Loire, Guizol *, Sieyes, ambassadeur à Berlin; (les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue à l'école centrale, nulles).

(N^o. 2967). 3 prairial. Moselle, Reubell *, directeur; Hussen, député actuel aux anciens; (la nomination du citoyen Thirion, nulle, comme gendre d'émigré. Les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue au Palais de la Justice, nulles).

(N^o. 2968). 3 prairial. Haute-Saône, Balivet, commissaire du directoire exécutif; Anatoile-Billeray; (les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue à la maison-commune, nulles).

(N^o. 2969). 3 prairial. Sambre-et-Meuse, Tarte; (les opérations de la fraction d'assemblée, tenue au local des séances de vente, nulles).

(N^o. 2970). 3 prairial. Nièvre, C. A. Dupin *, commissaire du directoire exécutif; (il sera statué par une loi particulière à la nomination du citoyen Gallois).

(N^o. 2971). 4 prairial. Doubs, Michaud *, Quirot; (les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue à la salle décadaire, nulles).

(N^o. 2972). *Loi qui accorde des pensions à des veuves et orphelins de défenseurs de la patrie.* (Du 6 prairial).

Art. 1^{er}. La trésorerie nationale paiera annuellement, à titre de pension ou de secours, la somme de cent-dix-neuf mille trois cent six francs seize centimes, aux veuves & orphelins compris dans les trois états annexés à la présente résolution.

II. Ces pensions ou secours seront payés par douzième chaque mois, à compter de la publication de la présente loi; & le directoire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour que le paiement en soit fait à domicile, & avec le moins de formalités possible, conformément à l'article 11 de la loi du 14 fructidor an 6.

III. Les articles de pensions compris au premier état des veuves, sous les numéros 26, 72, 89, 100, 106, 150, 197, 275, 234, 287, 298, 324, 370, montant ensemble à la somme de dix-neuf cent deux francs quatre-vingt centimes, ainsi que les articles de pensions compris au deuxième état des veuves, sous les numéros 28, 43, 63, 152, 199, 224, 227, 290, 342, montant ensemble à la somme de onze cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-neuf centimes, sont rejetés, sauf à les comprendre dans les états qui pourroient être proposés à l'avenir, lorsque les parties auront produit toutes les pièces nécessaires pour justifier de leur droit aux pensions ou secours, conformément à la loi du 14 fructidor an 6.

(N^o. 2973). *Loi portant que l'hospice civil d'Avillac, chef-lieu du département du Cantal, sera transféré dans les bâtimens du ci-devant couvent de Saint-Joseph de la même commune.* (Du 6 prairial).

(N^o. 2974). *Loi qui ordonne l'établissement à Andely, département de l'Eure, d'un tribunal correctionnel, dont l'arrondissement sera formé des cantons des deux Andelys, Charleval, Ecos, Ecouis, Etrépagne, Gisors, Lions, Mainvielle, Pont-Saint-Pierre, Suzay et Tilly.* (Du 6 prairial).

(N^o. 2975). *Loi additionnelle à celle du 22 brumaire an 7, portant établissement d'une taxe sur le tabac.* (Du 9 prairial).

Les articles 21, 22, 23, 24 & 25 de la loi du 22 brumaire, qui reglent la restitution des droits sur les tabacs fabriqués, à leur sortie à l'étranger, & les formalités à observer, sont applicables aux tabacs à fumer & en cavottes.

(N^o. 2976). *Arrêté du directoire exécutif, qui modère la taxe d'entretien des routes, sur les objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines.* (Du 9 prairial).

Art. 1^{er}. La taxe d'entretien des routes à percevoir sur les bois, houille, fers, pierres à bâtir, sable & autres objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines, est réduite aux trois quarts de son montant.

II. Les fermiers des salines seront tenus de se conformer à l'art. 1^{er}. de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 21 floréal an 6, contenant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe de l'entretien des routes.

(N^o. 2977). *Arrêté du directoire exécutif, qui diminue la taxe d'entretien des routes pour les matières destinées à l'approvisionnement et à l'exploitation des mines de plomb de Poullaouen.* (Du 9 prairial).

Art. 1^{er}. La taxe d'entretien des routes à percevoir sur les bois, fers & autres objets d'approvisionnement nécessaires à l'exploitation des mines de plomb de Poullaouen, est réduite au cinquième de son montant.

II. Les concessionnaires des mines de Poullaouen seront tenus de se conformer à l'art. 1^{er}. de l'arrêté du directoire exécutif, en date du 21 floréal an 6, contenant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes.

(N^o. 2978). *Loi qui établit à Vouziers, département des Ardennes, un tribunal correctionnel, dont l'arrondissement sera formé des cantons qui composoient les ci-devant districts de Vouziers et de Grandpré, lesquels sont des tribunaux correctionnels de Rhétel et de Sedan.* (Du 9 prairial).

(N^o. 2979). *Loi relative au jugement des prévenus de contravention à celle du 10 brumaire an 5, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.* (Du 11 prairial).

Art. 1^{er}. Le prévenu de contravention à la loi du 10 brumaire an 5, qui n'aura pas été mis en arrestation conformément à l'art. 15 de ladite loi, sera cité dans la forme prescrite par l'art. 182 de la loi du 3 brumaire an 4, à comparoître en personne devant le tribunal de police correctionnelle, le troisième jour qui suivra le dépôt au greffe du rapport de la contravention.

II. Si, au jour fixé, le prévenu ne comparoît pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement dans la décade.

III. Si, le prévenu comparoissant, il y a lieu à prononcer une remise, elle ne pourra excéder trois jours; & le troisième jour le tribunal prononcera, partie présente ou absente.

IV. Dans tous les cas, le jugement du tribunal de police correctionnelle ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, déclaré dans la forme & dans le délai, prescrits par les articles 194 et 195 de la loi du 3 brumaire an 4.

V. Passé ce délai sans appel, il sera procédé, à la requête de l'administration des douanes, à l'estimation des marchandises, partie présente ou dûment appelée, pour en constater la valeur, & il en sera ensuite disposé comme d'objets définitivement confisqués.

VI. En cas d'appel, le tribunal criminel sera tenu de prononcer dans les dix jours, à compter de celui où sera parvenue à son greffe la requête d'appel, qui doit lui être envoyée par le commissaire du pouvoir exécutif, conformément à l'art. 196 de la loi du 3 brumaire an 4.

(N^o. 2980). *Loi portant qu'il sera établi à Rochefort, département de la Charente-Inférieure, un arrondissement de recette des contributions directes, qui sera le même que celui du tribunal correctionnel établi dans cette commune.* (Du 3 prairial).

(N^o. 2981) 7 prairial. *Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale du département de Saône-et-Loire. Députés admis: Maillet-Laveaux*, député actuel; Reverchon*, député actuel aux cinq cents, pour un an; J. P. Gayet, Souberville, Chazeau, commissaire du directoire exécutif; Gilbert-Prudon, général, pour un an; (Élection du citoyen Roberjot, plénipotentiaire à Rastadt, valable. Les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue à l'hospice militaire, nulles).*

(N^o. 2982). 8 prairial. *Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale du département de la Corrèze. Députés admis: Gauthier*, commissaire du directoire exécutif; Malès, député actuel; (les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue au tribunal criminel, nulles).*

(N^o. 2983). 8 prairial. *Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale de Jemmapes. Députés admis: Latteur*, P. Ortal, fils; (la nomination de J. B. Mutial-Pradier, ajournée jusqu'à connoissance de son âge).*

(N^o. 2984). *Loi qui ordonne l'établissement d'un octroi municipal à Nantes.* (Du 9 prairial).

Art. 1^{er}. Il sera perçu par la commune de Nantes, sur les objets de consommation locale, & conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal & de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, & notamment & de préférence, à celles des hospices civils & secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux & locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, & réglera la forme & le taux de leur traitement. Il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi: les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception & ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder soixante-dix mille francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, & article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; & les autres employés quelconques, de la part de l'administration de département: les uns & les autres en seront toujours porteurs. ainsi que du tarif & du régleme fait pour en assurer l'exécution. La présente loi & le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte & dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale de département.

VIII. L'administration centrale de département pourra destituer les receveurs & autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, & les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, & devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur & conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, & d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police, ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Nantes, & qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités & le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires des dits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Nantes, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende & à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, & par lui jugées sommairement & sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales & communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs: dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, & leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 et 10 section 5, titre 1^{er}. de la seconde partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera & arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales & communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins

une fois par décade, le montant de leur recette à la caisse du préposé aux recettes municipales & communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 février dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales & communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département de la Loire-Inférieure veillera à ce que le compte des recettes municipales & communales réunies de la commune de Nantes soit imprimé & rendu public dans le courant de fin de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Nantes, pour subvenir à ses dépenses municipales & communales, et à celles des hospices civils et secours à domicile.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	PRIX DU DROIT.	
		fr.	cent.
BOISSONS . . .	Vins de toute espèce, par hectolitre	2	00
	Vins gâtés & vinaigre, <i>idem</i>	2	00
	Eaux-de-vie ou esprits, <i>idem</i>	6	75
	Bierre, <i>idem</i>	9	90
	Cidre & poiré, <i>idem</i>	0	50
COMESTIBLES . . .	Bœufs par tête	9	00
	Vaches, <i>idem</i>	4	50
	Moutons, <i>idem</i>	0	50
	Veaux, <i>idem</i>	1	50
	Porcs, <i>idem</i>	1	50
COMBUSTIBLES . . .	Viande coupée, jambons, saucissons, graisse, &c., par kilogramme	0	65
	Bois de chauffage, par stère	0	50
	<i>Idem</i> , venant au marché par charretées du pays, d'un stère environ	0	50
	Fagots & colterets, par cent	1	00
	Charbon de terre, par hectolitre	0	10
FOURRAGES . . .	Foin, entrant par terre & par eau, par 50 myriagrammes	1	50
	Paille, <i>idem</i> , <i>idem</i>	0	15
	Avoine, par hectolitre	0	15
MATÉRIAUX . . .	Chaux, par hectolitre	2	20
	Plâtre en pierres, par 50 myriagrammes	2	00
	Carreaux, briques & tuiles, par millier	1	00
	Pierres de grain, Saint-Savinien & Crezanne, par mètre cube	1	40
	Tuffeaux simples & gris, par cent	0	50
	Tuffeaux d'échantillon, par mètre cube	1	40
	Cheminées de marbre, par pièce	3	00
	Bois de charpente & de construction en chêne, par stère	1	40
	Chevrons de toute espèce, par mètre courant	0	06
	Planches de sapin, dites du Nord, par pièce	0	25
	Planches de sapin, de 3 à 4 mètres de long, <i>idem</i>	0	10
	Planches, dites de cabane, <i>idem</i>	0	02
Pièces de préceinte ou bordage de chêne, par stère	1	40	
Bois pour meubles, <i>idem</i>	1	40	
Ardoises, par millier	2	50	

(N° 2985). Arrêté du directoire exécutif, concernant le paiement des arrérages dus aux rentiers et pensionnaires de l'état. (Du 13 prairial).

Art. 1^{er}. Le paiement des arrérages des rentes & pensions pour le premier semestre de l'an 7, sera ouvert à la trésorerie nationale, le 15 du présent mois, au plus tard; il sera fait concurremment avec celui de ce qui reste dû sur le deuxième semestre de l'an 6.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale feront, sans retard, les dispositions nécessaires pour que ces deux semestres soient entièrement soldés à la fin de l'an 7.

III. Les préposés aux recettes & receveurs continueront d'annuler & de barrer de la manière prescrite par les articles 8 & 9 des arrêtés des 5 frimaire & 8 pluviôse derniers, les bons au porteur, au moment même de la remise qui leur en sera faite, & en présence des parties.

(N° 2986). Arrêté du directoire exécutif, qui supprime plusieurs bureaux de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, établis par l'arrêté du 15 prairial an 7. (Du 13 prairial).

Le directoire exécutif, ayant reconnu, par le compte qui lui a été rendu des opérations relatives à l'exercice de la garantie des matières & ouvrages d'or & d'argent, qu'il étoit possible de faire quelques économies dans les dépenses sans nuire au but de l'établissement de ladite garantie;

Vu son arrêté du 15 prairial an 6, & oui le rapport du ministre des finances, arrête:

Les bureaux de garantie établis par l'arrêté précité, dans les communes de Semur, de Louviers, de Quimper, de Sarguemines, de Dieppe & de Montauban, sont supprimés.

Il n'y aura plus, 1^o. Qu'un bureau, situé à Dijon, pour le département de la Côte-d'Or;

2^o. Un, à Evreux, pour le département de l'Eure;

3^o. Un, à Brest, pour le département du Finistère;

4^o. Un, à Metz, pour le département de la Moselle;

5^o. Deux, à Rouen & au Havre, pour le département de la Seine-Intérieure;

6^o. Deux, à Cahors & Figeac, pour le département du Lot.

(N° 2987). Arrêté du directoire exécutif, relatif à la composition des demi-brigades. (Du 14 prairial).

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du directoire, du 17 vendémiaire an 7, relatif à la formation des bataillons de garnison, est rapporté.

II. Chaque demi-brigade sera désormais composée de trois bataillons de guerre.

III. Il sera formé, à la suite de chaque demi-brigade, un dépôt qui demeurera chargé de fournir au recrutement de la demi-brigade.

IV. Les autres dispositions de l'arrêté du directoire, du 17 vendémiaire dernier, relatives aux bataillons de garnison, sont applicables aux dépôts.

(N° 2988). Proclamation du directoire exécutif aux Français, sur l'assassinat des ministres plénipotentiaires à Rastadt. (Du 16 prairial). (Voyez le Publiciste du 18 prairial, page 3).

(N° 2989). 9 prairial. Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale du département de la Dyle. Députés admis: P. J. Obrecht*, F. Declercq*, pour deux ans; J. J. Poubert, commissaire du directoire exécutif; Wausletet; (les opérations de la fraction d'assemblée électorale, tenue au tribunal de police municipale, nulles).